A. Introduction

1. Titre: Communications et coordination

2. Numéro: COM-002-2

3. Objet : Faire en sorte que les *responsables de l'équilibrage*, les *exploitants de réseau de transport* et les *exploitants d'installation de production* aient des communications adéquates et que ces moyens de communication soient assurés par le personnel nécessaire et disponibles afin de répondre, en temps réel, aux situations d'urgence. Faire en sorte que les communications du personnel d'exploitation soient efficaces.

4. Applicabilité:

- **4.1.** Coordonnateurs de la fiabilité
- **4.2.** Responsables de l'équilibrage
- **4.3.** Exploitants de réseau de transport
- **4.4.** *Exploitants d'installation de production*
- 5. Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007

B. Exigences

- **E1.** Chaque exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage et exploitant d'installation de production doit avoir des communications (liaisons de voix et de données) avec les coordonnateurs de la fiabilité, responsables de l'équilibrage et exploitants de réseau de transport appropriés. Ces communications doivent être assurées par le personnel nécessaire et être disponibles afin de répondre, en temps réel, aux situations d'urgence.
 - **E1.1.** Chaque *responsable de l'équilibrage* et *exploitant de réseau de transport* doit informer son *coordonnateur de la fiabilité* et tous les autres *responsables de l'équilibrage* et *exploitants de réseau de transport* qui sont susceptibles d'être touchés, par des voies de communication préétablies, de toute situation pouvant compromettre la fiabilité de sa zone ou lorsqu'un délestage de charge ferme est anticipé.
- **E2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité*, *exploitant de réseau de transport* et *responsable de l'équilibrage* doit énoncer ses instructions d'une façon claire, concise et complète; il doit s'assurer que le destinataire de l'instruction répète l'information correctement; et il doit confirmer si la réponse est correcte ou répéter la requête initiale afin de dissiper tout malentendu.

C. Mesures

- M1. Chaque exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage et exploitant d'installation de production doit avoir des installations de communications (liaisons de voix et de données) avec les coordonnateurs de la fiabilité, les responsables de l'équilibrage et les exploitants de réseau de transport appropriés et doit avoir et fournir comme pièce justificative, une liste des installations de télécommunications ou toute autre pièce équivalente qui atteste que les communications ont été fournies pour permettre de répondre, en temps réel, aux situations d'urgence. (Exigence E1, partie 1)
- **M2.** Le responsable de l'équilibrage et l'exploitant de réseau de transport doivent avoir et fournir sur demande des pièces justificatives incluant, sans toutefois s'y limiter, les journaux d'exploitation, les enregistrements vocaux ou les transcriptions d'enregistrements vocaux, les communications électroniques ou toute autre pièce équivalente qui serviront à déterminer s'ils

ont informé leur *coordonnateur de la fiabilité* et tous les autres *responsables de l'équilibrage* et *exploitants de réseau de transport* susceptibles d'être touchés en cas de situation pouvant compromettre la fiabilité de leur zone ou lorsqu'un délestage de charge ferme est anticipé. (Exigence E1.1)

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

Les *organisations régionales de fiabilité* sont responsables de la surveillance de la conformité.

1.2. Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Une ou plusieurs des méthodes suivantes serviront à évaluer la conformité :

- la déclaration sur la conformité (effectuée chaque année avec dépôt selon le calendrier établi),
- les contrôles ponctuels (effectués à tout moment avec préavis allant jusqu'à 30 jours),
- l'audit périodique (effectué tous les trois ans, selon le calendrier établi),
- les enquêtes sur incident (la notification qu'une enquête sera ouverte doit être faite dans les 60 jours suivant un événement ou une plainte pour non-conformité. L'entité a 30 jours pour se préparer à l'enquête. Une entité peut demander une prolongation de ce délai de préparation et sa demande sera évaluée au cas par cas par le responsable de la surveillance de la conformité.)

Le délai de rétablissement de l'état de conformité est de 12 mois après la dernière constatation de non-conformité.

1.3. Conservation des données

Chaque responsable de l'équilibrage, exploitant de réseau de transport et exploitant d'installation de production doit conserver les pièces justificatives attestant sa conformité pour les deux années civiles précédentes en plus de l'année en cours. (Mesure M1)

Chaque *responsable de l'équilibrage* et *exploitant de réseau de transport* doit conserver un historique de données de 90 jours. (Mesure M2)

Si une entité est jugée non-conforme, elle doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, selon la plus longue de ces deux périodes.

Les pièces justificatives utilisées dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservées par l'entité qui en fait l'objet durant une période d'un an à compter de la date de la fin de l'enquête, tel que déterminé par le *responsable de la surveillance de la conformité*.

Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit conserver le dernier rapport d'audit périodique ainsi que tous les documents sur la conformité qui ont été demandés et soumis par la suite.

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de non-conformité pour l'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage :

2.1. Niveau 1: Sans objet

2.2. Niveau 2: Sans objet

2.3. Niveau 3: Sans objet

2.4. Niveau 4 : La communication n'a pas eu lieu, comme spécifié à l'exigence E.1.1.

3. Niveaux de non-conformité pour l'exploitant d'installation de production :

3.1. Niveau 1: Sans objet

3.2. Niveau 2: Sans objet

3.3. Niveau 3: Sans objet

3.4. Niveau 4 : Des installations de télécommunications ne sont pas fournies pour permettre de répondre, en temps réel, aux situations d'urgence, comme spécifié à l'exigence E1.

E. Différences régionales

Aucune identifiée

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	8 août 2005	Suppression de « proposed » de la date d'entrée en vigueur	Erratum
1	7 février 2006	Adoptée par le Conseil d'administration de la NERC	Révisée
2	1 ^{er} novembre 2006	Adoptée par le Conseil d'administration de la NERC	Révisée

Norme COM-002-2 — Communications et coordination

Annexe QC-COM-002-2 Dispositions particulières de la norme COM-002-2 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. Titre: Communications et coordination

2. Numéro : COM-002-2

3. Objet : Aucune disposition particulière

4. Applicabilité: Aucune disposition particulière

5. Date d'entrée en vigueur :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} janvier 2016

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

1.2. Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Aucune disposition particulière

1.3. Conservation des données

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de non-conformité pour l'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage :

Aucune disposition particulière

3. Niveaux de non-conformité pour l'exploitant d'installation de production :

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Norme COM-002-2 — Communications et coordination

Annexe QC-COM-002-2 Dispositions particulières de la norme COM-002-2 applicables au Québec

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	30 octobre 2013	Nouvelle annexe	Nouvelle